**Recommandation pour la pose de panneaux dans l’espace public et
la mise en place d’éléments paysagers**

**Contexte**

L’initiative extrême sur la biodiversité passera en votation le 22 septembre prochain. La pose de panneaux et de bâches dans les espaces gratuits représente une mesure importante. Afin que celle-ci produise l’effet escompté, il est très important de veiller à poser les panneaux et les bâches, voire à édifier des éléments paysagers (poupées de paille, balles d’ensilage, chars, etc.) de manière correcte. Nous vous demandons donc de respecter les règles et conseils suivants.

**Mise en œuvre**

Il est impératif de tenir compte de certains principes pour la pose de panneaux et de bâches. En cas de non-respect, il faut s’attendre à ce que les autorités interviennent ou à ce que les éléments soient enlevés. C’est pourquoi nous attirons ci-après votre attention sur les points dont il faut tenir compte.

En vertu de la [Loi fédérale sur la circulation routière](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19580266/index.html) et l’[Ordonnance sur la signalisation routière](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19790235/index.html), les associations, fédérations, partis et autres groupes sont tenus d’obéir aux prescriptions suivantes pour la **pose temporaire, non soumise à autorisation, de panneaux et de supports publicitaires** :

* En général, les services cantonaux des ponts et chaussées ont édicté des directives cantonales. Celles-ci sont publiées sur les pages Internet correspondantes.
* Les supports publicitaires doivent être placés à l’intérieur des localités.
* Les supports publicitaires de propagande politique **peuvent être installés dans l’espace public entre 8 et 4 semaine avant la votation (variable suivant la commune et le canton).** Ces supports doivent être enlevés au plus tard une semaine après le scrutin.
* L’emplacement et la conception des supports publicitaires ne doivent présenter **aucun danger** pour les passants, les riverains et la circulation routière, ni entraver l’entretien des routes.
* Les partis et les groupes politiques responsables de la propagande sont tenus **de raccrocher correctement ou d’enlever/remplacer** **les panneaux et les bâches qui se sont détachées en entier ou en partie** sous l’effet du vent, de la pluie ou d’autres facteurs pendant la période d’affichage.
* **Les supports publicitaires sont interdits notamment s’ils :**
	+ rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties ;
	+ gênent ou mettent en danger les ayants droit sur les aires de circulation affectées aux piétons ;
	+ **réduisent l'efficacité des signaux ou des marquages**, par exemple s’ils incluent des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre ou sont placés à leurs abords immédiats ;
	+ pénètrent dans l’espace libre de la chaussée (ils doivent se situer en général à trois mètres au moins en retrait du bord de la route) ;
	+ sont posés dans/sur des installations publiques (ponts et parapets y compris), sur la chaussée, dans les tunnels, ainsi que dans les passages souterrains dépourvus de trottoir ;
	+ **portent atteinte à la flore** (p.ex. arbres non protégés ou arbustes) ;
	+ ne permettent pas une hauteur de passage suffisante (au moins à trois mètres du sol).

Nous vous prions de vous adresser à votre police régionale pour tout complément d’information en matière de sécurité routière.

Voici quelques exemples d’emplacements de réclames qui entravent la sécurité routière :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Dans et aux abords de giratoires | Endroits masquant la visibilité au débouché d’une route | Difficulté de perception aux abords de passages pour piétons | Sur les signaux ou à leurs abords immédiats |
|  |  |  |  |
| Placé dans le gabarit d’espace libre de la chaussée | Endroits masquant la visibilité à l’intérieur d’un virage | Endroits masquant la visibilité aux intersections | Réclames mobiles gênant les piétons sur les trottoirs / les aires de circulation affectées aux piétons |
|  |  |  |  |
| Réclames mobiles réduisant l’efficacité des marquages et des signaux | Confusion possible avec les marquages ou les signaux officiels | Sur la paroi, devant et dans les tunnels signalés, ainsi que dans les passages souterrains dépourvus de trottoirs | Réclames retro réfléchissantes, fluorescentes, luminescentes, éblouissantes, clignotantes ou alternantes  |
|  |  |  |  |
| Réclames contenant des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre | Sur les autoroutes et les semi-autoroutes, ni le long de leurs voies d’accès et de sortie | Sur et le long des ponts  | Réclames tendues par-dessus la chaussée |

Source des illustrations :
Notice « Réclames routières » du groupe de travail en vue d’une évaluation et d’une application uniformes des prescriptions en matière de publicités et de réclames routières